

Stéphane MINVIELLE\*

## UNE JEUNESSE SOUMISE ? LES FAMILLES DES ÉLITES BORDELAISES AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

En démographie historique et en histoire de la famille, la jeunesse fait référence à ce que l'on a coutume d'appeler l'un des « âges de la vie »<sup>1</sup>. Toutefois, ce n'est certainement pas celui sur lequel nos connaissances sont les plus nombreuses<sup>2</sup>, contrairement à l'enfance ou à la vieillesse pour lesquelles les études sont largement plus répandues. Les recherches sur la jeunesse butent en effet sur plusieurs écueils. Outre la rareté des sources traitant des jeunes, il faut souligner un écartèlement de la jeunesse entre les deux époques qui l'encadrent ; elle n'est souvent perçue que comme un prolongement de l'enfance ou un prélude à la vie adulte, notamment à partir du moment où l'on se marie. Ce n'est donc que dans ces deux perspectives que les travaux sur la jeunesse se sont essentiellement développés. À de très rares exceptions près, elle n'a pas été un objet d'études à part entière, sauf peut-être quand il s'est agi d'étudier l'éducation donnée aux jeunes<sup>3</sup> ou le cas de ceux, et ils étaient nombreux, qui quittaient pour une période plus ou

\* Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3, UFR Humanités, Domaine universitaire, esplanade des Antilles, 33607 Pessac Cedex ; steminv@sfr.fr

1. Voir le numéro spécial des *Annales de démographie historique Le fil de la vie Approches biographiques et généalogiques*, 1998-2, Paris, Odile Jacob, 1999. BOUNEAU (C.) et LE MAO (C.) dir, *Jeunesse(s) et élites Des rapports paradoxaux en Europe de l'Ancien Régime à nos jours*, Rennes, PUR, 2009

2. À noter cependant la parution récente de BARDET (J.-P.), LUC (J.-L.), ROBIN-ROMERO (I.), ROLLET (C.) dir, *Lorsque l'enfant grandit Entre dépendance et autonomie*, Paris, [PUPS] 2003.

3. CHARTIER (R.), COMPERE (M.-M.), JULIA (D.), *L'éducation en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEDES, 1976.

**Stéphane Minvielle** est maître de conférences à l'université Michel de Montaigne-Bordeaux 3. Il a récemment publié *Dans l'intimité des familles bordelaises du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, éditions Sud-Ouest, 2009, et *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, A. Colin, 2010. Il travaille actuellement sur les querelles familiales avant la Révolution française.

moins longue le domicile parental pour servir en tant que domestiques selon le principe du *life cycle servant*<sup>4</sup>.

Faute de manier un concept avec lequel les historiens de la famille sont familiers, il convient alors de commencer par proposer une définition de ce que l'on appelle la jeunesse sous l'Ancien Régime. Le plus simple est probablement de reprendre celle, assez pertinente bien que très générale, proposée par François Lebrun il y a une vingtaine d'années :

« C'est entre douze et quatorze ans qu'est fixée dans la plupart des diocèses de France l'âge de la première communion. C'est aussi l'âge de la puberté, l'âge où les peines encourues en justice sont souvent les mêmes que pour les adultes, l'âge de la mise en apprentissage ou du départ au collège, bref le début du passage de l'enfance à l'adolescence. Garçon ou fille, l'enfant commence à se détacher peu à peu de sa famille pour s'agréger bientôt au groupe de la jeunesse qui constitue, dans l'ancienne France, la plus structurée des classes d'âge, avec, dans le Midi notamment, son organisation propre [...], son chef [...], son rôle, capital, dans l'animation culturelle et festive de la communauté du village ou du quartier. Même s'il est encore sous l'étroite dépendance de son père (il ne cessera de l'être qu'avec le mariage ou la majorité), même s'il demeure encore sous le toit familial, le garçon ou la fille double vers 12-14 ans un cap décisif : il laisse derrière lui son enfance et prend ses distances par rapport à sa famille<sup>5</sup>. »

Pour François Lebrun, la sortie de l'enfance et l'entrée dans la jeunesse interviennent donc assez tôt, et cet âge de la vie se termine avec la majorité ou le mariage, soit aux alentours de 25 ans en moyenne pour l'ensemble de la population. Cette période durerait ainsi une dizaine d'années, et serait synonyme d'une émancipation progressive par rapport aux parents. Dans le cas des élites bordelaises du XVIII<sup>e</sup> siècle, la délimitation proposée par François Lebrun reste assez pertinente, même si on peut émettre l'hypothèse selon laquelle, dans cette catégorie de la population, le temps de la jeunesse durerait plus longtemps que dans les autres catégories sociales, surtout pour les hommes dont l'âge moyen au mariage est de près de 34 ans, alors qu'il n'est que d'un peu plus de 25 ans pour les femmes. La jeunesse ne s'exprimerait donc pas tout à fait de la même manière selon le sexe des individus, les hommes vivant dans ce cas une sorte de jeunesse prolongée par le retard de leur âge au mariage.

En se penchant sur la vision que les historiens des élites bordelaises ont donnée des jeunes, il apparaît que ces derniers sont souvent décrits comme soumis à la volonté de la génération qui les précède, celle de leurs parents. En

4. GUTTON (J.-P.), *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier, 1981, ou FAUVE-CHAMOUX (A.), « Pour une histoire européenne du service domestique à l'époque préindustrielle », *Le phénomène de la domesticité en Europe, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Prague, 1997, p. 57-73.

5. LEBRUN (F.), *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 1985, p. 138.

effet, autant dans les travaux de Paul Butel sur le négoce<sup>6</sup>, de Michel Figeac sur la noblesse<sup>7</sup> ou de Laurent Coste sur les avocats<sup>8</sup>, on insiste tout particulièrement sur l'impératif de reproduction sociale que l'on ferait peser sur les jeunes, mais aussi sur la manière dont les père et mère orienteraient leurs choix, voire les imposeraient. Mais l'exemple bordelais n'a rien d'exceptionnel puisque beaucoup de travaux sur les élites reprennent ce même type d'analyses alors que, dans le reste de la population, la jeunesse jouirait d'un relatif espace de liberté, notamment dans les possibilités d'établissements professionnel et/ou matrimonial à cause du manque d'enjeux matériels liés à ces étapes importantes de la vie<sup>9</sup>.

C'est donc autour de l'idée d'une jeunesse soumise que s'articule cette réflexion en tentant de l'appliquer aux élites de la capitale de la Guyenne du dernier siècle de l'Ancien Régime. Rappelons que cette catégorie sociale comprend quatre pôles principaux : tout d'abord la noblesse, nombreuse dans une ville où les offices ne manquent pas pour s'employer, ensuite un négoce en plein développement à l'époque de la croissance spectaculaire des activités du port de la Lune, puis ce que l'on peut appeler la bourgeoisie des talents, composée pour l'essentiel de professionnels du droit (avocats, procureurs, notaires, etc.) et enfin les Bourgeois de Bordeaux qui jouissent d'un titre honorifique donnant accès à un certain nombre de privilèges, notamment dans la commercialisation du vin<sup>10</sup>. On retrouvera ici des sources que, depuis ma thèse<sup>11</sup>, j'ai coutume de manier pour étudier cette population, à savoir les registres paroissiaux bordelais qui ont permis une reconstitution des familles, comprenant en particulier près de 10 000 mariages célébrés entre 1685 et 1792<sup>12</sup>, les sources notariées, notamment des contrats de mariage et des testaments passés dans les années 1698-1702 et 1730-1734<sup>13</sup>, et enfin le recours aux écrits du for privé que sont les *Chroniques* des parlementaires bordelais Labat de Savignac<sup>14</sup> et Lamontaigne<sup>15</sup>.

6. BUTEL (P), *Les dynasties bordelaises, de Colbert à Chaban*, Paris, Perrin, 1989

7. FIGEAC (M.), *Destins de la noblesse bordelaise (1770-1830)*, Bordeaux, FHSO, 1996.

8. COSTE (L.), *Mille avocats du Grand Siècle, le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, Bordeaux, SAHCC, 2003.

9. BARDET (J-P), *Rouen aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983, p. 230-235

10. Voir la définition proposée par Jean-Pierre Poussou dans F. BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, article « Bourgeoisies », p. 226-228.

11. MINVIELLE (S.), *Dans l'intimité des familles bordelaises du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, Sud-Ouest, 2009.

12. Registres conservés aux archives municipales de Bordeaux, GG1 à GG877.

13. Série 3E aux archives départementales de la Gironde [désormais abrégé en ADG]

14. FRANÇOIS LABAT DE SAVIGNAC, *Mémorial général, 1718-1713*, Bordeaux, Bibliophiles de Guyenne, 1931. LE MAO (C.), *Chronique du Bordelais au crépuscule du Grand Siècle, le Mémorial de Savignac*, Bordeaux, PUB, 2004

15. Bibliothèque municipale de Bordeaux (Ms 1696) ARCHELACO (M.-C.), *Du Parlement à l'Académie, François de Lamontaigne un chroniqueur sous la Révolution*, Bordeaux, TER dactyl, 1997.

Ce matériel important va être le fondement de l'analyse de la place de la jeunesse dans les familles des élites et il va m'amener à nuancer certaines des conclusions généralement admises dans le cas bordelais, notamment au sujet de la prétendue soumission des jeunes. En effet, si de nombreux éléments confirment cette image de jeunesse soumise, d'autres laissent à penser qu'elle était probablement moins absolue qu'on l'a longtemps pensé, les jeunes pouvant en réalité contourner les prétentions de leurs parents, ou pourquoi pas s'élever contre elles.

### Une soumission apparente des jeunes à la volonté de leurs parents

Cette soumission semble assez grande lors de deux moments importants dans la vie de la famille, à savoir lors de l'établissement matrimonial des jeunes et au moment du règlement de la succession des parents.

#### *Un choix du conjoint contraint*

Le choix du conjoint est certainement l'un des phénomènes les plus difficiles à observer car il est rare que l'on connaisse les motivations réelles des unions. Toutefois, par des moyens détournés, il n'est pas impossible de montrer comment les parents, ou plus largement la parenté, sont omniprésents lors de cette étape cruciale de l'existence. Bien entendu, la soumission des jeunes semble d'autant plus grande que les enjeux matériels de l'union sont importants ; de fait, les élites sont, plus que tout autre groupe social, propices à contraindre le mariage de leurs enfants. Dans *l'Histoire de la population française* dirigée par Jacques Dupâquier, on peut ainsi lire que le mariage sert à « rapprocher les intérêts matériels de deux familles et à fonder un nouveau foyer susceptible de continuer la lignée et de reprendre le patrimoine. Souvent, les parents font le choix eux-mêmes et règlent tout au mieux des intérêts des deux familles. C'est d'abord vrai dans les classes supérieures de la société<sup>16</sup> ». On peut d'ailleurs ajouter que les législations civile et ecclésiastique accordent depuis le XVI<sup>e</sup> siècle une autorité très importante aux parents en ce qui concerne l'établissement de leurs enfants<sup>17</sup>.

Au moment de fonder un foyer<sup>18</sup>, les jeunes sont donc dans une situation qui leur est très défavorable. Dans le cas des négociants bordelais, Paul Butel a

16. DUPÂQUIER (J.) dir., *Histoire de la population française*, tome II, Paris, PUF, 1989, p. 300

17. WALCH (A.), *Histoire du couple en France de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Ouest-France, 2003, et BEAUVALET-BOUTOUYRIE (S.), *La démographie de l'époque moderne*, Paris, Belin, 1999, p. 101-118

18. Ne sont ici considérés que ceux qui se marient même si, dans les élites, une part non négligeable des enfants n'a jamais accès au mariage, soit qu'ils restent célibataires, soit qu'ils vouent leur vie à Dieu

fourni un excellent exemple de l'autorité qu'exerce le père de famille en citant des extraits de lettres de François Bonnaffé. En effet, en 1776, constatant que ses filles grandissent, celui-ci songe déjà à les établir, alors que l'aînée n'a que 20 ans et la benjamine à peine 6. Il affirme notamment que « le bien que je leur donne me met dans le cas de leur trouver de bons partis<sup>19</sup> ». Dans une autre perspective, j'ai observé les filles issues de familles des élites bordelaises mariées très jeunes, alors qu'elles n'avaient pas encore 15 ans<sup>20</sup>. Certes, elles ne forment qu'une minorité des épouses observées au XVIII<sup>e</sup> siècle (un peu moins de 2 %), mais elles illustrent sans doute jusqu'à son paroxysme la soumission des jeunes à la volonté de leurs parents. En effet, à de tels âges, bien que Jean-Pierre Bardet ait pu identifier des cas de mariages d'amour de très jeunes filles en Normandie<sup>21</sup>, il est assez peu probable que ces Bordelaises soient directement à l'origine de leur projet matrimonial.

Assez logiquement, ces dernières sont nettement plus entourées par leurs parents au moment du mariage (à peine 6 % sont orphelines de père et de mère) mais, même en cas de défaut de l'autorité parentale, un tuteur ou un curateur est toujours là pour défendre les intérêts de la famille. En outre, ces mariages respectent plus que les autres les règles de l'homogamie et de l'endogamie : quand un noble sur deux convole avec une fille de noble, la proportion est de 66 % si l'épouse est très jeune ; quand six négociants sur dix le font avec une fille de négociant, on obtient 90 % lorsque la future femme est très jeune. Pour bien montrer l'implication des parents dans la conclusion de ces unions, ajoutons que beaucoup ont des motivations familiales. En effet, c'est fréquemment quand une jeune fille est l'unique héritière de ses parents qu'elle est mariée très jeune, presque toujours avec un parent quand elle est noble. Dans ce cas, on en arrive sans doute à un niveau de soumission totale du destin de la jeune fille à un intérêt supérieur, celui de la lignée.

Au delà de cet exemple particulier, malgré des formes et des degrés divers, on peut affirmer sans trop de risques que, dans les élites, la majorité des unions sont ainsi marquées par l'influence des parents qui orientent ou imposent leurs choix, même si l'accord des jeunes reste nécessaire puisque le mariage repose toujours, ne l'oublions pas, sur le libre consentement des époux exprimé devant un prêtre.

#### *Une autre forme de soumission : les dispositions testamentaires*

Un autre moment privilégié au cours duquel les parents soumettent les jeunes à leur volonté est celui où, à leur mort, ils vont recueillir leur succession. Dans

19. BUTEL (P), *op cit*, p. 121-134. Il donne à chacune d'elles une dot de 150 000 livres.

20. MINVIELLE (S.), « Le mariage précoce des femmes à Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de démographie historique*, 2006-1, p. 159-176

21. BARDET (J.-P.), « Qui étaient ces filles qui se mariaient jeunes ? », *Lorsque l'enfant grandit*, *op cit*, p. 33-54

ce cas, la manière dont ils sont traités n'est pas vraiment liée à leur âge car, quel que soit celui auquel un individu teste, le sort qu'il réserve à ses enfants dépend finalement assez peu du fait qu'ils soient encore jeunes ou plus âgés. Toutefois, quand le père et la mère rédigent un testament alors que leurs descendants directs n'ont pas encore atteint l'âge adulte, il est assez fréquent que, encore incertains sur le devenir de leur progéniture, ils ne fassent pas de choix préférentiels parmi leurs héritiers. Ainsi le marchand protestant Jean Aché, qui décède en août 1731 après avoir testé en 1725, reconnaît-il avoir encore 21 enfants de son mariage avec Judith Salinières ; tous sont célibataires et le benjamin a moins de 3 ans. Beaucoup risquant de ne pas atteindre l'âge adulte, et un certain nombre n'ayant pas encore pu faire la preuve de leurs aptitudes, il préfère alors désigner tous ses enfants héritiers à parts égales sans en avantager aucun<sup>22</sup>.

En réalité, il se comporte comme beaucoup de négociants qui, contrairement aux nobles, semblent rechigner à désigner un héritier unique par un partage inégalitaire de leurs biens. Par exemple, au début des années 1730, 95 % des membres de la noblesse lèguent l'essentiel de leur patrimoine à un seul descendant, alors qu'ils ne sont que 66 % dans le négoce. On peut alors affirmer que les nobles soumettent davantage leur jeunesse que les négociants en ce sens que, chez les seconds, une plus grande liberté est laissée à chacun de construire son existence et de faire ses preuves puisque tous sont fréquemment placés sur un pied d'égalité lors du règlement de la succession. Dans le Second Ordre, ce comportement se justifie pleinement car les préoccupations lignagères et patrimoniales sont plus importantes que dans les autres élites. Pour les nobles, le testament a vraiment pour objectif de désigner, selon les règles du droit d'aînesse, l'héritier des biens immobiliers qui sont encore le fondement essentiel de la puissance nobiliaire. En revanche, chez les négociants, la composition des patrimoines repose moins fortement sur des biens immobiliers, ce qui facilite probablement le recours au partage égalitaire. En outre, la position sociale du négoce vient avant tout des mérites et des aptitudes personnelles, et moins de la transmission d'une condition. Ces considérations favorisent aussi alors la moindre soumission des jeunes à des partages inégaux.

Parfois, les successions aboutissent enfin à créer des rapports de dépendance à l'intérieur des fratries, comme le montre le cas de Michel Montaigne de Beauséjour, conseiller au parlement de Bordeaux, qui décède en 1733. En effet, son testament stipule que son fils unique, prénommé Michel comme lui, est son héritier principal alors que ses trois filles doivent se contenter de leur légitime, d'une valeur de 10 000 livres pour chacune. Celles-ci sont invitées par leur frère à différer au maximum la demande de leur part, car le fort endettement et la composition à dominante immobilière des biens légués conduiraient sans aucun doute à un démembrement partiel du patrimoine du père<sup>23</sup>.

22. ADG, 3 E 24854, Despiet, fol. 281.

23. ADG, 3 E 506, Banchereau, 8 juillet 1733

### **Pères et mères : un bloc uni face à la jeunesse ?**

Après avoir vu, par deux exemples concrets, comment les parents tiennent finalement leurs enfants en lisière, faisant de la jeunesse un âge qui n'est pas, pour la plupart, un temps de liberté d'action et d'indépendance, on observe également que, au mariage comme au décès, ils imposent des clauses destinées à maintenir leur emprise sur des jeunes qui pourraient avoir trop de velléités d'émancipation. Dans les élites bordelaises du XVIII<sup>e</sup> siècle, les sources permettent alors de supposer une véritable méfiance à l'égard de la jeunesse.

#### *Au mariage, des parents prudents lors de l'établissement des dots*

Dans cette catégorie sociale sans doute plus que dans d'autres, la constitution de la dot des conjoints prend une importance capitale car elle suppose souvent la transmission d'une partie des biens des parents. D'une certaine manière, elle permet d'établir une hiérarchie entre les familles en fonction des sommes mobilisées, mais elle doit surtout permettre un accès des jeunes à une plus ou moins grande indépendance matérielle, bien que celle-ci reste parfois incomplète. Ici, l'objectif n'est pas de mesurer le montant ou la composition de ces dots, mais plutôt de montrer quelles sont les clauses qui donnent aux parents la possibilité de maintenir une certaine emprise sur des jeunes que le mariage devrait pourtant faire pleinement entrer dans le monde des adultes.

Le premier mécanisme consiste dans le paiement différé d'une bonne part des constitutions dotales. En effet, seulement 66 % des contrats passés au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et 60 % en 1730-1734 prévoient le versement complet de l'apport de l'épouse au moment du mariage. Dans la noblesse, il n'est même prévu que dans un contrat sur deux, alors qu'un tiers stipule une entrée en jouissance partielle et 10 % un paiement totalement différé. Bien sûr, ces solutions ont pour objectif de pallier un manque de numéraire, mais elles manifestent indiscutablement le désir des parents de ne pas se séparer d'une partie de leurs biens avant leur décès, peut-être aussi la volonté de conserver un moyen de pression sur les jeunes. Ainsi, le 16 septembre 1730, Jean Jacques Rodarel, noble bordelais, épouse Claire Hénault de Montigny. Celle-ci constitue sa dot avec les biens reçus à la mort de sa mère, mais dont le père garde la jouissance jusqu'à son décès contre le versement d'une pension de 400 livres par an. Il promet aussi de lui donner après son décès une part d'héritage égale à celle que recevront ses deux sœurs après soustraction du préciput réservé au fils unique, Charles<sup>24</sup>.

Le fait de priver les jeunes époux d'une trop grande indépendance financière aboutit donc bien des fois à la cohabitation du nouveau couple avec les parents.

24. ADG, 3 E 7365, Lacoste, 16 septembre 1730.

À nouveau, cette pratique caractérise surtout les nobles, pour lesquels la cohabitation est prévue dans un tiers des contrats de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si le notaire mentionne toujours des clauses d'incompatibilité, combien de jeunes renonceraient à la sécurité du foyer parental pour une émancipation aux conditions presque toujours moins intéressantes matériellement ? Enfin, toujours chez les nobles, les parents imposent de temps en temps des dispositions qui conditionnent les arrangements successoraux que leurs enfants porteront dans leur propre testament, comme une assurance prise à long terme sur le devenir de leurs biens. Cette situation concerne environ 10 % des contrats nobles en 1730-1734 avec, dans trois cas sur quatre, de jeunes hommes s'engageant à donner un tiers de leurs biens à un garçon ou, à défaut, à une fille.

Ces comportements aboutissent de fait à une prolongation artificielle de la jeunesse au-delà du moment où elle devrait en principe cesser, lors du mariage, ce qui prive ainsi les jeunes d'une partie de l'indépendance matérielle à laquelle ils auraient pu prétendre. Si les nobles sont ceux qui poussent cette logique jusqu'à l'extrême à cause d'une réelle obsession de préservation, on la rencontre aussi dans les autres élites bordelaises de l'époque.

#### *Dans les testaments : de la soumission au père à la soumission à la mère*

Ce maintien des jeunes mariés dans un état de soumission à l'égard des parents est également présent dans les testaments, d'abord quand les maris, qui décèdent fréquemment les premiers, donnent un pouvoir important à leurs épouses pour régler leur succession. Du point de vue légal, la femme a, quoi qu'il arrive, un pouvoir sur les biens de son défunt mari puisqu'elle en garde la jouissance et l'usufruit jusqu'au complet remboursement de sa dot en vertu du droit de rétention contenu dans la coutume<sup>25</sup>. Mais, fréquemment, l'époux étend cet avantage jusqu'à la mort de sa femme, sans doute autant pour la protéger des aléas de l'existence que pour lui permettre de transmettre ensuite ses biens dans les meilleures conditions à leurs descendants directs. De plus, ce passage naturel de l'autorité paternelle à l'autorité maternelle conduit à la mention d'une clause faisant de la mère la tutrice et/ou curatrice des enfants.

Il n'est par ailleurs pas rare que l'épouse soit désignée héritière principale, même quand des enfants sont encore vivants. Toutefois, dans ce cas, cette disposition a souvent pour objectif de lui permettre de désigner, parmi les descendants directs, celui qu'elle jugera le plus capable de recueillir la majeure partie de l'héritage. Ainsi l'épouse est-elle investie d'un rôle important, même si parfois son mari peut tenter d'orienter son choix. En 1703, Pierre Drouillard, bourgeois et consul à la Bourse, donne à Isabau Noguès la possibilité de

25 *Coutumes du ressort du parlement de Guyenne*, Bordeaux, Labottière, 1768



désigner l'un de leurs sept enfants comme héritier principal, mais il se presse d'ajouter qu'il « prie la demoiselle épouse de se souvenir dudit Pierre Drouillard, leur fils aîné, pour toutes les raisons qui lui sont connues, et comme son fils aîné est expérimenté dans les affaires du commerce [...] et qu'il les connaît très parfaitement, icelui testateur [...] veut et entend que ledit Pierre Drouillard son fils aîné reste associé à la demoiselle Noguès sa mère moitié par moitié<sup>26</sup> ». Quoiqu'il en soit, ces dispositions montrent bien une volonté de tutelle à l'égard des jeunes même quand, ici, ils pourraient prétendre à la réception précoce de leur part d'héritage.

Un dernier symbole, qui ne sera pas développé ici, de la place importante de la mère dans la soumission de la jeunesse vient des dispositions qu'elle peut elle-même prendre dans son testament, notamment pour privilégier ceux qui ont été les plus mal lotis dans les dernières volontés paternelles<sup>27</sup>.

Pour l'instant, l'essentiel de l'argumentaire a développé une vision assez classique de la place de la jeunesse dans les familles des élites. Toutefois, s'en tenir à ces remarques conduirait probablement à proposer une vision quelque peu caricaturale de la réalité. En effet, certaines réalités permettent de nuancer plus ou moins fortement cette apparente soumission, en particulier au moment du mariage des jeunes.

### **Ne pas devoir ou ne pas vouloir se soumettre : l'exemple du mariage**

#### *Des époux émancipés de l'autorité parentale*

Au mariage, l'un des principaux symboles de l'espace de liberté dont jouissent certains jeunes vient du fait que bon nombre peuvent concevoir leurs projets matrimoniaux en dehors de la pression directe des parents, car ces derniers sont déjà morts. Dans les familles des élites bordelaises du XVIII<sup>e</sup> siècle, à leur vingtième anniversaire, 21,3 % des jeunes ont perdu leur père et 19,5 % leur mère. Au total, 37,4 % ne peuvent plus compter que sur l'un de leurs deux parents au moment de leur entrée dans l'âge adulte. En se référant plus spécifiquement aux actes de mariage, 22,84 % des hommes et 12,89 % des femmes ont déjà perdu leurs père et mère au moment de convoler. Ils ont donc pu, plus ou moins complètement, choisir leur conjoint en dehors de la tutelle parentale la plus proche. Le pourcentage plus élevé obtenu pour les hommes est la conséquence logique de leur âge plus tardif au mariage. Ainsi, alors que les jeunes garçons sont par nature au cœur de la perpétuation du nom, de la lignée et de la position sociale qui y est attachée, ils semblent paradoxalement plus à même de choisir librement leur épouse.

26. ADG, 3 E 5065, Dufau, fol 388

27. MINVIELLE (S.), *Les comportements démographiques des élites bordelaises au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, thèse dactyl., 2003, chapitre XII.

Un autre élément à prendre en considération est que de nombreux jeunes se marient alors qu'ils sont déjà majeurs. Même si leurs parents sont encore en vie, ils peuvent donc passer outre les interdits qu'ils cherchent à leur imposer par le biais des actes respectueux. Une telle procédure les expose bien entendu à des représailles, notamment matérielles, que l'on perçoit presque toujours dans les contrats de mariage ou les testaments, mais l'essentiel est de considérer qu'ils ne sont pas pieds et poings liés face à la volonté de leurs géniteurs. Par exemple, dans les trois paroisses bordelaises de Saint-Maixent, de Notre-Dame-de-Puypaulin et de Saint-Pierre, 40 % des époux et 20 % des épouses dont les parents sont décédés sont déclarés majeurs au moment de l'administration du sacrement de mariage. Ils peuvent donc se marier sans avoir à demander l'avis ou le conseil de qui que ce soit. En outre, à partir des âges au mariage, il ressort que deux tiers des époux ont plus de 30 ans et la moitié des épouses plus de 25. Majeurs, que leurs parents soient ou non en vie, leur consentement n'est donc pas primordial.

Pour conclure sur ce point, il est important de souligner que ces jeunes plus ou moins complètement libérés de la tutelle parentale ne conçoivent cependant pas des projets matrimoniaux très différents de ceux qui restent soumis au consentement obligatoire de leurs parents, ce qui permet de penser que tous les futurs conjoints ont intégré les mêmes codes et les mêmes préoccupations qui placent l'intérêt de la famille au-delà de toute autre considération. Cette proposition a notamment été très bien explicitée par Olivier Chaline dans son étude sur le procureur général au parlement de Rouen, Godart de Belbeuf. En effet, celui-ci, très tôt orphelin de père et de mère, fait en 1752 un choix matrimonial que ses parents auraient probablement approuvé. Dans ses *Mémoires*, il peut alors écrire : « Je pensai qu'il était sage d'acquiescer, avec un mariage honorable, la place qui m'était promise de procureur général au parlement de Normandie<sup>28</sup>. »

#### *Ne pas vouloir se soumettre : les conflits matrimoniaux*

Un autre symbole de l'espace de liberté laissé à la jeunesse vient du fait que le mariage peut parfois être un moment de tensions, voire de révolte pour certains jeunes opposés au choix que l'on veut faire pour eux. Tous n'acceptent pas le projet matrimonial que leurs parents cherchent à leur imposer. Toutefois, comme le rappelle Michel Figeac pour les nobles bordelais, « de façon générale, les affaires matrimoniales se géraient dans le cercle privé entre parents et enfants et les éventuels conflits n'étaient pas projetés sur le devant de la scène<sup>29</sup> ». Aussi peu visibles soient-elles, ces tensions apparaissent cepen-

28. CHALINE (O), *Godart de Belbeuf Le parlement, le Roi et les Normands*, Luneray, Bertout, 1996.

29. FIGEAC (M), *op cit*, p 249.

dant dans les sources, surtout quand elles sont restées sans solution. À partir des registres paroissiaux et des documents notariés, le meilleur moyen de les observer est de mesurer la fréquence de la mention d'actes respectueux faits par les jeunes à leurs parents<sup>30</sup>. Cette procédure est certes limitée puisqu'il faut que les conjoints soient majeurs pour pouvoir y avoir accès, mais certains osent malgré tout braver la colère des parents. Dans les actes de mariage, 4,5 % des époux et 1,5 % des épouses convolent après avoir cherché à trois reprises à faire fléchir les oppositions qui se dressaient devant eux, souvent sans succès. Au total, 2,75 % des unions sont concernées par cette disposition. On remarque que les jeunes hommes y ont recours plus fréquemment, ce qui pourrait signifier qu'ils sont moins dociles que les jeunes femmes. Plus âgés au moment de convoler, leur désir d'indépendance serait donc également plus fort. En revanche, les femmes, souvent mariées plus jeunes et ne jouissant d'aucune indépendance financière et/ou juridique, seraient plus dociles, plus soumises. Ces faibles pourcentages sont d'ailleurs confirmés par l'examen des contrats notariés, puisque 2 % mentionnent des actes respectueux vers 1700 et près de 4 % vers 1730, ce doublement conduisant tout de même à s'interroger sur un contrôle parental progressivement de moins en moins supporté par les jeunes.

On retrouve, enfin, ces faibles niveaux dans les mariages rapportés par Labat de Savignac dans son *Mémorial*, puisque seulement deux unions sur les 44 qu'il mentionne ont été célébrées après l'échec de trois actes respectueux, soit un peu plus de 5 %. Mais la lecture de la chronique indique surtout le nombre important de mariages conclus alors que les oppositions parentales ont longtemps existé, avant que les parents ne se plient bon gré mal gré à la volonté de leurs enfants, ou plus simplement avant qu'ils ne puissent plus faire d'obstruction, les jeunes ayant attendu qu'ils décèdent pour pouvoir agir selon leur inclination. Surtout, en lisant Labat de Savignac, on observe qu'il est rare que les jeunes ne parviennent pas à faire triompher leur point de vue, comme le montre l'exemple cité par Fabienne Albespy au sujet de la famille Navarre. En effet, Jean Navarre, conseiller au parlement, eut bien du mal à faire admettre à ses parents ses sentiments pour Marguerite Chauvet<sup>31</sup>. Il qualifie lui-même son union de mariage d'amour ayant réussi à vaincre les réticences qui se dressaient d'un côté comme de l'autre<sup>32</sup>. Jean Navarre, né en 1687, est le fils de

30 Un enfant majeur peut contourner une éventuelle opposition de ses parents au moment de son mariage. Pour cela, il doit recourir à un notaire qui, à trois reprises, va leur adresser des actes respectueux. Cela fait, si les parents continuent à ne pas consentir au mariage, ils ne peuvent plus légalement l'empêcher. Voir BELY (L.) dir., *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 796-801.

31. ALBESPY (F.), *L'ascension sociale d'une famille de parlementaires les Navarre*, mémoire de maîtrise, Bordeaux 3, 1999, p. 25-33.

32 Fabienne Albespy oppose d'ailleurs le mariage d'amour de Jean Navarre au mariage de raison de son fils Jean (1730-1803), conseiller au parlement. Celui-ci perd sa première femme, Julie Marie Bantaut, en 1794. Après la mort de sa fille Carne et l'exil de sa fille Thérèse, il se

(Suite de la note 32 page suivante)

Raymond (vers 1659-1739), conseiller à la cour des Aides, et de Marie Lucrèce Fonteneil (vers 1666-1752). Il s'agit d'une famille d'origine marchande à peine sortie de la roture et ses parents rêvaient peut-être pour lui d'un établissement plus avantageux. En effet, Marguerite Chauvet (1704-1788) était la fille d'un trésorier de France, ce qui n'était sans doute pas l'idéal pour faire oublier ses origines roturières. Quoi qu'il en soit, la rencontre entre les futurs époux a probablement eu lieu vers 1721, alors que le mariage n'a été célébré qu'en 1729. Les lettres échangées par les amoureux, ainsi que la protection que leur a donnée M<sup>me</sup> Durand de Blonsac, permettent de bien connaître les détails de cette affaire<sup>33</sup>. Ils ont en fait attendu la majorité de Marguerite pour pouvoir passer outre l'opposition des parents, Jean adressant sans succès trois actes respectueux à son père et à sa mère les 19 novembre, 1<sup>er</sup> et 3 décembre 1729, ce qui le conduit alors à aller vivre chez ses futurs beaux-parents. Le mariage est ensuite célébré dans la confidentialité et il semble être resté secret jusqu'en août 1731, lors de la deuxième grossesse de Marguerite Chauvet. Toutefois, les vieilles querelles semblent disparaître peu à peu, comme en atteste une lettre de Jean Navarre datée du 23 décembre 1737 : « Voici du nouveau pour ce qui me concerne, ma femme a mangé deux fois avec mes parents depuis son retour de Montferrand et, le 13 de ce mois, mon père a fait un nouveau testament dans lequel je suis institué héritier<sup>34</sup>. » Le couple Navarre-Chauvet s'installe même chez les Navarre-Fonteneil à partir de la mort de Raymond en 1739, et ils y sont encore lors du décès de Marie Lucrèce Fonteneil en 1752.

Ces jeunes insoumis finissent donc par imposer leur volonté à des parents longtemps réticents. Retenons cependant que la fréquence de ce type de conflits semble moins importante dans les familles nobles (1,5 % contre 4 à 5 % dans les autres catégories d'élites), comme si finalement la jeunesse du Second Ordre avait mieux intégré que les autres les impératifs lignagers auxquels elle devait se soumettre.

\*  
\* \*

*(Suite de la note 32)*

remarie, le 14 décembre 1795, avec Julie Dubreuil de Fonreaux. Il a alors 65 ans, et elle 28. Six jours avant les noces, la cousine de l'épouse, Sophie Montsec de Raignac, lui écrit que « les mariages de convenance sont quelquefois plus heureux que ceux de l'inclination, lorsqu'ils sont comme le vôtre guidés par la raison, d'ailleurs vous épousez un homme honnête, et lorsqu'on pense aussi sensément que vous, ce titre seul doit nous fermer les yeux sur bien des choses. Il a souvent fait la félicité de bien des époux, pourquoi ne ferait-il pas la vôtre ? S'il fallait s'en rapporter au mérite, et s'il ne fallait pour être heureux que le mérite, qui plus que vous aurait des droits à cet avantage. Je crois d'ailleurs qu'on ne peut pas se flatter en se mariant de jour d'un bonheur inalterable puisque l'union la mieux assortie n'est pas exempte de peine » Archives municipales de Bordeaux, Fonds Beaumartin XVI, n° 2641 ALBESPY (F), *op cit*, p 36

33. Archives municipales de Bordeaux, fonds Beaumartin.

34. Archives municipales de Bordeaux, fonds Beaumartin XVI, n° 983, 23 décembre 1737.

Au total, dans les familles des élites bordelaises du XVIII<sup>e</sup> siècle, la tentation de la soumission de la jeunesse apparaît relativement forte. En effet, par une éducation et des valeurs destinées à assurer la transmission d'une condition sociale d'une génération à l'autre, les jeunes sont en quelque sorte conditionnés à accepter les contraintes inhérentes au choix du conjoint ou au règlement fréquemment inégalitaire des successions. En transformant cette soumission en un impératif tout autant familial que social, les parents sont ainsi beaucoup plus assurés de l'acceptation de leurs décisions. En outre, cette rapide analyse offre l'image d'une jeunesse multiforme, avec par exemple des filles qui ne sont pas traitées de la même manière que les garçons, et surtout une jeunesse noble qui paraît comme la plus soumise par rapport à celle des autres familles des élites bordelaises. Mais, surtout, ce qui semble ici le plus novateur et le plus neuf, c'est la prise en compte de l'existence d'une jeunesse contestataire qui, par des moyens très divers, se dresse contre la volonté des parents, souvent avec succès. Ce champ de la recherche, probablement le moins développé jusqu'à aujourd'hui, permettrait sans aucun doute de sortir d'analyses encore souvent un peu trop mécanistes qui ne décrivent la jeunesse des élites de l'Ancien Régime que comme une masse dominée et passive, comme un jouet entre les mains de parents souvent tyranniques.